

ARRETE DU MAIRE N° 2025-226

~~~~~

Le Maire de CAISSARGUES,

**VU** la loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions,

**VU** les dispositions du Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties, « intersections et régimes de priorité »,

**CONSIDERANT** l'extension de la ligne 4 du Transport en Commun en Site Propre sur la route de Saint-Gilles (Ancienne RD 42) sur le territoire de la Commune de Caissargues, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**A R R È T E**

**ART. 1 :** Le présent arrêté annule et remplace le 2019-233 Crédit de voies BHNS en date du 11 Décembre 2025 pour modification.

**ART. 2 :** À compter du 05 janvier 2026, en parallèle de la route de Saint-Gilles (Ancienne RD 42) depuis le Vallat du Baou (vieux Vistre) jusqu'au carrefour giratoire de l'Ordre National du Mérite, une plateforme bidirectionnelle BHNS réservée aux véhicules de transport en commun est créée ainsi qu'une voie verte réservée aux piétons et cyclistes.

**ART. 3 :** La circulation des Engins de Déplacement Personnel Motorisé doit s'effectuer sur la route de Saint Gilles (Ancienne RD 42).

**ART. 4 :** Sur la plateforme comprise entre le Vallat du Baou (vieux Vistre) et le carrefour giratoire de Fanfonne Guillierme, la circulation des cyclistes s'effectue sur la voie verte.

La circulation des véhicules s'effectue en double sens et est réservée aux véhicules de transport public de voyageurs (BHNS TANGO+ et Bus TANGO), aux véhicules d'intérêt général prioritaires (Gendarmerie, Police, Sapeur-Pompiers, SAMU et SMUR), aux véhicules de Nîmes-Métropole-direction des transports et de ses délégataires, aux véhicules de services du délégataire du réseau TANGO, aux véhicules des convoyeurs de fonds du délégataire du réseau TANGO.

Lorsqu'il n'y a pas de signalisation verticale, le code de la route est en vigueur. Par conséquent, les véhicules qui empruntent cette voie ne sont plus prioritaires.

**ART. 5 :** Sur la plateforme comprise entre le carrefour giratoire de Fanfonne Guillierme et le carrefour giratoire de l'Ordre National du Mérite, la circulation des cyclistes s'effectue sur la voie BHNS.

La circulation des véhicules s'effectue en double sens et est réservée aux véhicules de transport public de voyageurs (BHNS TANGO+ et Bus TANGO), aux véhicules d'intérêt général prioritaires (Gendarmerie, Police, Sapeur-Pompiers, SAMU et SMUR), aux véhicules de Nîmes-Métropole-direction des transports et de ses délégataires, aux véhicules de services du délégataire du réseau TANGO, aux véhicules des convoyeurs de fonds du délégataire du réseau TANGO.

Lorsqu'il n'y a pas de signalisation verticale, le code de la route est en vigueur. Par conséquent, les véhicules qui empruntent cette voie ne sont plus prioritaires.

**ART. 6 :** La circulation est limitée à 50 km/h sur l'ensemble de la plateforme BHNS.

**ART. 7 :** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la plateforme BHNS est considérée comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate.

**ART. 8 :** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la route de Saint-Gilles (Ancienne RD 42), est considérée comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate.

**ART. 9 :** Les véhicules de la route de Saint-Gilles (Ancienne RD 42) sont tenus de céder le passage aux autres véhicules circulant sur les carrefours giratoires de Fanfonne Guillierme, ainsi que de l'Ordre National du Mérite.

**ART. 10 :** Les véhicules roulant sur la plateforme bidirectionnelle du BHNS réservée aux véhicules listés dans l'article 2 sont tenus de céder le passage aux autres véhicules circulant sur le carrefour giratoire de l'Ordre National du Mérite.

**ART. 11 :** Route de Saint-Gilles (Ancienne RD42) à l'entrée de la voie privée PK 0.150 (point kilométrique depuis le Vallat du Baou), les véhicules circulant sur la route de Saint-Gilles ne sont pas autorisés à rentrer sur la voie privée, hormis les véhicules agricoles.

**ART. 12 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en matière de contravention de police.

### **ART. 13 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune et ampliation adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
- Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Monsieur le Directeur du SDIS 30,
- Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Directeur des transports de l'Agglomération Nîmoise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caissargues le 11 Décembre 2025  
Le Maire, Olivier FABREGOUL

